

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

Suite à l'avis favorable rendu par la Commune dans sa délibération n°2021-026 du 02 juin 2021, sur le transfert d'actifs de la société Campéole au Groupe SANDAYA, il est proposé d'approuver l'avenant officialisant le transfert.

La société Les Campéoles exploite le camping La Nublière en vertu d'un contrat de délégation de service public conclu avec la commune de Doussard en date du 29 mars 2013 pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2013, soit jusqu'au 31 décembre 2027. La société Campair 12 est détenue par le Groupe Sandaya, spécialisé dans le tourisme de plein air. En effet, le groupe Sandaya exploite actuellement près de 40 campings 4 et 5 étoiles répartis en France mais aussi en Espagne, Italie et Belgique. A l'occasion de négociations commerciales entre la société Les Campéoles et le groupe Sandaya, un apport d'actifs entre la société Les Campéoles et la société Campair 12 a été conclu. Dans le cadre de cet apport d'actifs, la société Les Campéoles transfère à la société Campair 12, sous différentes conditions suspensives, le contrat de délégation de service public du camping La Nublière.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article R. 3135-6 du Code la commande publique,

VU le contrat de délégation de service public du camping municipal de la Nublière conclu le 29 mars 2013 avec la Société Campéoles,

CONSIDERANT le projet d'avenant n°2 portant transfert du contrat de délégation de service public au profit de la Société Campair 12,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public du camping municipal de la Nublière, portant transfert du contrat à la Société Campair 12 tel que présenté en annexe,
AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services





**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU CAMPING MUNICIPAL DE LA NUBLIERE
PORTANT DE TRANSFERT DU CONTRAT**

ENTRE D'UNE PART

La Commune de Doussard, sise à Route du Pont Monnet (74210) Doussard, représentée par son Maire, Monsieur Michel Coutin, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération n°2021-055 du 28 juillet 2021,

Ci-après « la Commune »

ET D'AUTRE PART

La société Campair 12, société par actions simplifiée au capital de 10.452.621 euros, dont le siège social est situé 39 rue Washington (75008) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 897 541 116, représentée par son Président la société SANDAYA INVESTISSEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 2.034.737,68 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008) 39, rue Washington, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 897 427 217, elle-même représentée par la société ACAPACE, société par actions simplifiée dont le siège social est 39, rue Washington, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 816 284 , en sa qualité de Président, elle-même représentée par son Président M. François GEORGES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après « le Déléataire » ou « CAMPAIR 12 »

La présent avenant a pour objet de substituer la société CAMPAIR 12 à la société Les Campéoles (327 438 560 RCS PARIS) dans l'exécution du contrat de délégation de service public du camping La Nublère conclu avec la commune de Doussard en date du 29 mars 2013 pour une durée de 15 ans expirant le 31 décembre 2027 et formaliser ainsi l'accord de la Commune quant à cette modification de l'identité du délégataire.

Ainsi, dans la convention de délégation de service public en date du 29 mars 2013, la mention « La SARL les Campéoles » est remplacée, pour compter de la signature du présent avenant et pour la durée d'application de ladite convention, par la mention « La société Campair 12, société par actions simplifiée dont le siège social est 39, rue Washington 75008 Paris, immatriculée sous le n° 897 541 116 RCS PARIS ».

Fait à,
le 2021

Fait à Doussard,
le 29 juillet 2021

Pour le Déléataire,

Pour la Commune, le Maire,
Michel COUTIN

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-068 du 28 juillet 2020 fixant les tarifs applicables aux différents services enfance jeunesse à compter du 1^{er} septembre 2020,

Considérant l'avis favorable des commissions enfance jeunesse et finances réunies conjointement le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE les tarifs des services enfance jeunesse municipaux tels que présentés, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 comme suit :

TARIFS CANTINE au 1er septembre 2021

1 enfant fréquentant le restaurant scolaire	4,82 €	Tarif accueil enfant sans repas = prix de la prestation divisée par 2
2 enfants fréquentant le restaurant scolaire	4,10 €	
3 enfants et + fréquentant le restaurant scolaire	3,89 €	
REPAS "ADULTES"	7,76 €	
TARIF EXTERIEURS	8,28 €	

N° 2021-056

TARIFS MUNICIPAUX
SERVICES
PERISCOLAIRESApplicables à
compter du 1^{er}
septembre 2021

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_056-DE

TARIFS CENTRE DE LOISIRS (p	
Tranche de quotient	
0 à 750	1,23 €
751 à 1200	1,90 €
1201 à 1700	2,43 €
1701 à 2000	2,99 €
2001 à +	3,41 €
TARIFS GARDERIE PERSICOLAIRE	
La demi-heure	1,39 €

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

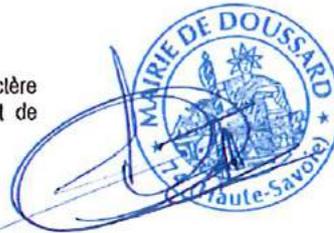
Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 29/07/2021

Publié le 29/07/2021



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°2020-065 fixant les tarifs applicables à la prestation de service de repas à domicile à compter du 1^{er} septembre 2020

Considérant l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE les tarifs du service de portage à domicile tels que présentés, applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- REPAS DE MIDI 8,91 €
- REPAS DU SOIR 4,19 €

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-057

TARIFS DU SERVICE
DE PORTAGE DE
REPAS A DOMICILE
A compter du
01/09/2021

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULLIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°2020-066 fixant les tarifs applicables à la location des salles communales à compter du 1^{er} septembre 2020,

Considérant que la situation sanitaire n'a pas permis au monde associatif de mettre en place ses actions et activités, il est proposé de maintenir les tarifs des salles municipales à l'identique de l'année précédente, seuls quelques ajustements sur des modalités de location sont proposés pour la salle du rez de chaussée du cinéma, Considérant l'avis favorable des commissions vie associatives et finances réunies conjointement le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A l'unanimité – 21 voix pour.

FIXE les tarifs de location des salles communales conformément aux états annexés à la présente délibération à compter du 1^{er} septembre 2021.

DIT que les associations, pour bénéficier des tarifications « Associations » doivent présenter chaque année au plus tard le 30 septembre, les documents justifiant de leur gestion conforme aux dispositions de la loi de 1901 relatives aux associations à but non lucratif et notamment

- la déclaration de dépôt des statuts en Préfecture et/ou leur éventuelle mise à jour
- le dernier compte-rendu d'assemblée générale présentant les bilans financier et d'activité de l'association approuvés en assemblée générale.

APPROUVE que chaque association de Doussard puisse bénéficier d'une mise à disposition gratuite de salle communale par an,

DIT que les associations dont le siège ne se situe pas sur la Commune mais qui proposent une activité associative sur le territoire de la Commune qui n'est dispensée par aucune autre association de Doussard, pourra se voir reconnaître la tarification "Association de Doussard" après accord de la Municipalité. Cet accord sera renouvelé chaque année lors de la transmission des documents associatifs à jour.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de

Etat le : 29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

 SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_058B-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

SALLE POLYVALENTE de 970 m²

Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2021
Delibération n° 2021-058 du 28 juillet 2021

	DOUSSARD			EXTERIEURS		
	Association*	Particulier	Entreprise	Association	Particulier	Entreprise
ACTIVITE SPORTIVE						
. ADULTE	3,20 €	10,70 €	16,80 €	6,90 €	22,60 €	22,60 €
. ENFANT	1,50 €	10,70 €	16,80 €	3,20 €	22,60 €	22,60 €
. SCOLAIRE	Gratuit			3,20 €		

SOIREE

* Soirée en période hivernale du 01/10 au 30/04 :

Entrée gratuite : - jusqu'à 300 personnes	Forfait	562,00 €	641,00 €	764,50 €	957,00 €	1 090,00 €	871,00 €
- au-delà de 300 personnes	Forfait	562,00 €	864,00 €	1 407,50 €	957,00 €	1 931,00 €	1 931,00 €
Entrée payante : bal, repas dansant, etc...	Forfait	906,00 €		1 173,50 €	1 426,00 €		1 426,00 €
Soirée de la Saint-Sylvestre (31 décembre)	Forfait	2 196,00 €	2 474,00 €	2 474,00 €	2 724,00 €	2 724,00 €	2 724,00 €

* Soirée en période estivale 01/05 au 30/09 :

Entrée gratuite : - jusqu'à 300 personnes	Forfait	349,00 €	396,00 €	538,50 €	720,00 €	819,00 €	612,50 €
- au-delà de 300 personnes	Forfait	349,00 €	619,00 €	1 142,00 €	720,00 €	1 648,00 €	1 648,00 €
Entrée payante : bal, repas dansant, etc...	Forfait	666,00 €		883,50 €	1 090,00 €		1 090,00 €

Options pour les soirées

Bar 120 m ²	Forfait	129,00 €	129,00 €	129,00 €	129,00 €	129,00 €	129,00 €
Cuisine équipée - 60 m ²	Forfait	198,00 €	198,00 €	198,00 €	198,00 €	198,00 €	198,00 €
Vaisselle	Le couvert	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €

Bar de la salle polyvalente 120 m ²	Forfait	208,00 €	208,00 €	255,00 €	302,00 €	302,00 €	302,00 €
--	---------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

CAUTION (sinistre, dégradation, occupation non autorisée)	Forfait	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
CAUTION (ménage)	Forfait	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €

ARRHES non remboursées en cas de dédit dans les 60 Jours précédant la date d'exécution de la convention de location : 50 % de la location

* Tarifs salles : dégressifs pour utilisation de plusieurs jours consécutifs :

- * 2 jours
- Moins 25 %
- * 3 jours et plus
- Moins 50 %

* ASSOCIATION DE DOUSSARD

Pour rappel, les associations de Doussard bénéficient annuellement d'une gratuité de salle municipale.

Sont considérées comme Associations de Doussard les associations ayant transmis en Mairie leurs documents associatifs à jour présentant leur siège social sur la Commune de Doussard.

Les associations, dont le siège ne se situe pas sur la Commune mais qui proposent une activité associative sur le territoire de la Commune qui n'est dispensée par aucune autre association de Doussard, pourra se voir reconnaître la tarification "Association de Doussard" après accord de la Municipalité. Cet accord sera renouvelé chaque année lors de la transmission des documents associatifs à jour.



MAISON DES ASSOCIATIONS

Tarifs applicables à compter du 1^{er} septembre 2021
 Délibération n°2021-098 du 28 juillet 2021

Salle 11, 20 ou 2ème sge	Régime	DOUSSARD		EXTÉRIEURS		
		Association*	Particulier	Intervie	Association Particulier	Entente
Régime Frais ou repas Activité Adulte Activité enfant - Remise en place, nettoyage - Soins de la S.S-Sylvette avec cuisine	Gratuit	11,30 €	19,15 €	147,00 €	147,00 €	147,00 €
	Forfait	39,80 €	125,50 €	156,75 €	188,00 €	188,00 €
	L'heure	3,20 €	3,00 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €
	L'heure	1,50 €	76,50 €	80,50 €	87,10 €	87,10 €
	Forfait	76,50 €	80,50 €	87,10 €	87,10 €	87,10 €
Cuisine Régime Frais ou repas - Remise en place, nettoyage	Gratuit	345,00 €	369,30 €	394,00 €	394,00 €	394,00 €
	Forfait	23,50 €	25,20 €	26,90 €	26,90 €	26,90 €
Frais ou repas - Remise en place, nettoyage	Forfait	18,00 €	34,70 €	45,20 €	55,70 €	55,70 €
	Forfait	36,80 €	36,80 €	39,35 €	41,90 €	41,90 €

Salle 22 (35 m²)	Régime	DOUSSARD		EXTÉRIEURS		
		Association*	Particulier	Intervie	Association Particulier	Entente
Régime Frais ou repas Activité associative Adulte Activité associative enfant - Remise en place, nettoyage - Soins de la S.S-Sylvette avec cuisine	Gratuit	17,10 €	47,10 €	76,30 €	76,30 €	76,30 €
	Forfait	18,80 €	50,00 €	88,55 €	87,10 €	87,10 €
	L'heure	2,00 €	3,05 €	4,10 €	4,10 €	4,10 €
	L'heure	0,90 €	58,10 €	62,20 €	65,30 €	65,30 €
	Forfait	199,80 €	199,80 €	207,90 €	222,00 €	222,00 €

Salle 21, 23 hall ou petit bureau	Régime	DOUSSARD		EXTÉRIEURS		
		Association*	Particulier	Intervie	Association Particulier	Entente
Régime Frais ou repas Activité associative Adulte Activité associative enfant - Remise en place, nettoyage - Soins de la S.S-Sylvette avec cuisine	Gratuit	17,50 €	41,85 €	66,30 €	66,30 €	66,30 €
	Forfait	16,40 €	42,90 €	59,20 €	78,50 €	75,50 €
	L'heure	2,00 €	3,05 €	4,10 €	4,10 €	4,10 €
	L'heure	0,90 €	50,00 €	51,90 €	57,90 €	57,90 €
	Forfait	50,00 €	50,00 €	51,90 €	57,90 €	57,90 €

Parti vaisselle (je couverts compris)	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
CAUTION (frais de réservation)	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €	600,00 €
CAUTION (nettoyage)	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €

*ARRÊTÉS non remboursés en cas de défaut ci-dessus les 60 jours précédant la date d'expiration de la convention de location: 50% de la location

* Tarif, salle : dégressifs pour utilisation de plusieurs jours consécutifs :

- 2 jours

- 3 jours et plus

Moins 25 %

Moins 50 %

* ASSOCIATION DE DOUSSARD
 Pour rappel, les associations de Doussard bénéficient annuellement d'une gracieuse salle municipale.
 Sont considérées comme Associations de Doussard les associations ayant versé en Mairie leurs documents associés à leur règlement, leur siège social sur la Commune de Doussard.
 Les associations, dont le siège ne se situe pas sur la Commune mais qui proposent une activité associative sur le territoire de la Commune qui n'est dépendante par aucune autre association de Doussard, peuvent se voir reconnaître la qualification "Associations de Doussard" après accord du Maire. Cet accord sera renouvelé chaque année lors de la transmission des documents associés à leur

Délibération n°2021- 058 du 28 juillet 2021

Tarifs applicables à compter du 1er septembre 2021

SALLE DE CINEMA - 134m² - 152 places assises

	DOUSSARD		EXTERIEURS	
	Association*	Particulier	Association	Particulier
Séance ou représentation**	Gratuit	57,60 €	193,00 €	193,00 €
Répétition théâtre adulte	L'heure 3,20 €		6,50 €	6,50 €
Répétition théâtre enfant	L'heure 1,50 €		6,50 €	6,50 €

REZ-DE-CHAUSSEE (salles associatives)

Adulte	L'heure 3,20 €		6,50 €	6,50 €
Enfant	L'heure 1,50 €		6,50 €	6,50 €
Repas	Forfait 16,40 €	42,90 €	75,50 €	

(**) gratuit dans le cadre des échanges avec les troupes de théâtre de Doussard

Tarifs des salles : dégressifs pour les représentations de plusieurs jours consécutifs :

* 2 jours..... moins 25 %

* 3 jours et plus..... moins 50 %

ARRHES non remboursées en cas de dédit dans les 60 Jours précédant la date d'exécution de la convention de location: 50% de la location

* ASSOCIATION DE DOUSSARD

Pour rappel, les associations de Doussard bénéficient annuellement d'une gratuité de salle municipale.

Sont considérées comme Associations de Doussard les associations ayant transmis en Mairie leurs documents associatifs à jour présentant leur siège social sur la Commune de Doussard.

Les associations, dont le siège ne se situe pas sur la Commune mais qui proposent une activité associative sur le territoire de la Commune qui n'est dispensée par aucune autre association de Doussard, pourra se voir reconnaître la tarification "Association de Doussard" après accord de la Municipalité. Cet accord sera renouvelé chaque année lors de la transmission des documents associatifs à jour.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_058B-DE



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIF,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°2021-016 du 07 avril 2021 portant approbation du budget primitif 2021,

Vu la délibération n°2021-047 du 02 juin 2021 portant attribution des subventions 2021,

CONSIDERANT que la situation sanitaire génère une réelle incertitude dans l'organisation de manifestations sur la Commune, certaines associations ont attendu de confirmer leurs actions avant de solliciter le concours financier de la Commune,

CONSIDERANT les demandes de subvention transmises par l'association Nos petites étoiles pour l'organisation de « Nos étoiles volantes » en septembre 2021 et par l'association du Ski Club pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances réunie le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

ATTRIBUE les subventions exceptionnelles suivantes au titre de l'année 2021 :

Budget Principal	Subvention 2021
Association Nos petites étoiles pour l'évènement Nos étoiles volantes	2 000€
Association Ski Club de Doussard, pour l'organisation du feu d'artifice du 14 juillet	5 000€

RAPPELLE que le montant de la subvention octroyée par la commune ne peut excéder 80% du budget total de l'opération ou de l'activité soutenue financièrement.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :

29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

Dans le cadre de sa politique culturelle pour le développement de la lecture publique, la Commune confie la gestion de la bibliothèque à l'association intercommunale pour la gestion de la bibliothèque municipale de Doussard – Chevaline – Lathuille. En contrepartie, la Commune lui met à disposition les locaux nécessaires à son activité. La convention de fonctionnement qui lie la Commune à l'association est arrivée à échéance le 31 janvier 2020, il convient donc de la renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt général local que revêt l'action de la bibliothèque intercommunale,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances réunie le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE la convention de fonctionnement avec la Bibliothèque intercommunale d'une durée de 4 années à telle que présentée en annexe.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

DIT que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_060-DE

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963 sur l'accès à l'information.
Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 1963 sur l'accès à l'information.



BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

La Commune de DOUSSARD, représentée par son Maire, Michel COUTIN, agissant en vertu d'une délibération n°2021-XXX du 28 juillet 2021, ci-après désignée «la commune », d'une part

ET

L'Association intercommunale pour la gestion de la bibliothèque municipale de Doussard - Chevaline - Lathuille, domiciliée 50 place de la mairie 74210 Doussard, représentée par sa Présidente en exercice ci-après désignée « l'association », d'autre part

PREAMBULE

La commune de DOUSSARD décide d'établir une convention avec l'Association intercommunale pour la gestion de la bibliothèque municipale de Doussard - Chevaline - Lathuille afin de déterminer les rôles, les droits et les obligations de chacune des parties dans la gestion et l'animation de la bibliothèque municipale.

L'objectif commun des deux parties est de développer et de promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes auprès de l'ensemble des habitants de la commune et des environs.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de DOUSSARD confie la gestion et l'animation de la bibliothèque municipale à l'Association intercommunale pour la gestion de la bibliothèque municipale de Doussard - Chevaline - Lathuille.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune met à disposition de l'association un local équipé et meublé d'une surface de 120 m² situé 50 place de la mairie à Doussard. Ce local est affecté exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

La commune prend à sa charge tous les frais liés au bâtiment et à ses équipements :

- électricité, chauffage, eau, téléphone et internet
- entretien général du bâtiment et des équipements en conformité avec les normes d'accessibilité et de sécurité
- contrats de maintenance
- nettoyage
- investissements liés au local et aux équipements.

La commune s'engage à prévoir chaque année dans son budget des crédits d'acquisition pour les ouvrages de la bibliothèque.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage :

- à assurer la gestion de bibliothèque (permanence et accueil du public, acquisition, indexation, classement et prêt des ouvrages)
- à promouvoir le développement de la lecture publique auprès de la population et des écoles.
- à mener toutes actions culturelles concourant à la promotion de la bibliothèque (expositions, etc...)
- à assurer avec la commune l'ensemble des relations avec les partenaires de la bibliothèque (Savoie-Biblio, etc...)
- à suivre les formations dispensées par Savoie-Biblio

L'association a la charge du bon usage du matériel et du local mis à disposition. Elle s'engage à informer la commune, dans les meilleurs délais, de tout incident ou dysfonctionnement.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

La commune souscrit une assurance « dommages aux biens » garantissant le local de la bibliothèque et son équipement (mobilier, matériel et ouvrages).

L'association souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La commune autorise l'association à percevoir et gérer les cotisations annuelles versées par les adhérents. Les ouvrages acquis grâce à ces recettes demeurent la propriété de la commune.

La commune prend en charge les frais de déplacement des bénévoles liés à l'activité de la bibliothèque (formation, rencontres, échanges de documents, etc...).

La commune prend en charge le remplacement ou le remboursement des documents et matériels prêtés par Savoie-Biblio, perdus ou détériorés.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

La commune et l'association s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an afin de faire le point, d'évaluer l'année écoulée et de fixer des objectifs pour l'année suivante, ceci dans une volonté de partenariat étroit pour donner du sens au projet de la bibliothèque.

ARTICLE 7 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour un période de 4 ans à partir du 1^{er} janvier 2021.

La convention peut être dénoncée à chaque échéance annuelle par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois minimum.

En cas de non-respect des obligations des parties, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité après un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

Fait en deux originaux à DOUSSARD, le

La Commune de Doussard

L'Association

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

L'Association La Marmite œuvre depuis de nombreuses années, pour le développement des arts sur le territoire de la commune de DOUSSARD et plus largement des Sources du Lac d'Annecy. Le Conseil municipal de la Commune de Doussard reconnaît le caractère d'intérêt général local de son activité. Aussi, il lui est consentie la mise à disposition des locaux au sein du Ciné-théâtre de Doussard dans des conditions particulières. L'accès à cet outil exceptionnel doit permettre à l'association de contribuer au développement et à l'accès pour tous aux arts vivants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt général local que revêt l'action de l'association La Marmite,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances réunie le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour

APPROUVE la convention de fonctionnement avec l'association La Marmite pour l'accès aux salles communales pour l'année 2021/2022 telle que présentée en annexe.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

DIT que les crédits nécessaires à sa mise en œuvre sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de

l'Etat le : 29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-061

Convention de
fonctionnement avec
l'association La
Marmite pour l'accès
aux salles
municipales.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_061-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA MARMITE

Entre les soussignés:

La commune de Doussard,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel COUTIN, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2021-xx du conseil municipal en date du 28 juillet 2021, ci-après dénommée: «la Commune», d'une part,

et

L'association la Marmite, récépissé de déclaration en Préfecture n°

Numéro de SIRET.....

dont le siège social se situe BP Mairie de Doussard représentée par Madame Anne GODARD, présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration, en date du 10 novembre 2020

ci-après dénommée : «l'association », d'autre part,

Préambule

L'Association La Marmite œuvre depuis de nombreuses années, pour le développement des arts sur le territoire de la commune de DOUSSARD et plus largement des Sources du Lac d'Annecy. Le Conseil municipal de la Commune de Doussard reconnaît le caractère d'intérêt général local de son activité. Aussi, il lui est consentie la mise à disposition des locaux au sein du Ciné-théâtre de Doussard, selon les modalités définies par la présente. L'accès à cet outil exceptionnel doit permettre à l'association de contribuer au développement et à l'accès pour tous aux arts vivants.

En conséquence, il est convenu ce qui suit entre les parties

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La Commune de Doussard consent à l'association La Marmite, la mise à disposition de locaux au sein de son ciné-théâtre afin d'y exercer son activité d'intérêt général local qui consiste à faciliter l'expression, la promotion, et l'apprentissage de l'ensemble des arts relatifs à la musique, l'écriture, le chant, l'expression corporelle, le théâtre et toute forme d'arts exercés à titre occasionnel

Cette mise à disposition est consentie comme suit :

- Mise à disposition payante de locaux de répétition et d'apprentissage (selon délibération fixant les tarifs en vigueur): activité hebdomadaire et stages : scène de théâtre sous réserve d'utilisation prioritaire définie par la Commune ou à défaut une salle d'activité située en rez-de chaussée du bâtiment. L'indisponibilité des locaux pour raison impérieuse d'intérêt général ou de force majeure ne donne pas lieu à indemnité. Les mises à dispositions sont consenties selon le planning établi pour la saison 2021/2022 tel qu'annexé à la présente.
- Mise à disposition gratuite de la salle de représentation pour les événements organisés par l'association selon le calendrier de la saison 2021/2022 de la Marmite, annexé à la présente.

Ces mises à disposition sont consenties à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2: Désignation des locaux.

La commune met à disposition de l'association les locaux du bâtiment CINE THEÂTRE situé Route de Lathuile 74210 DOUSSARD

Article 3 : Etat des locaux.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Un état des lieux contradictoire a été ou sera dressé le ... et annexé aux présentes.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Destination des locaux.

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation des manifestations pour la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux.

L'Association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellissement des locaux.

L'association n'est pas autorisée à réaliser des travaux de sa propre initiative. En cas de besoin, l'association soumettra une demande écrite à la Commune qui en appréciera l'opportunité conformément aux contraintes réglementaires et financières qui s'imposent.

Tous les aménagements et installations faits par l'Association après accord de la Commune deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'Association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7: Cession et sous-location.

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cette personne nommément et pour elle seule] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement, sauf si l'utilisation du lieu se fait sur convention de résidence avec la présence d'un adhérent de l'association et plus

particulièrement, un membre du Conseil d'Administration.

Article 8 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2021. Elle ne pourra connaître de reconduction tacite. L'association devra faire parvenir à la Commune au plus tard le 30 juin précédent la saison, sa demande de mise à disposition de salle pour la saison suivante avec à l'appui un projet de calendrier d'utilisation des locaux municipaux.

Article 9 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 10 : Redevance

Les mises à dispositions de locaux municipaux à l'association dans le cadre de son activité d'apprentissage et de répétition : activité hebdomadaire et stage font l'objet d'une redevance conformément à la délibération n°2021-XXX du 28 juillet 2021 fixant les tarifs des locations des salles municipales pour la saison 2021/2022.

Les mises à dispositions de locaux pour l'organisation de représentation de l'association sont consenties à titre gracieux du fait de leur vocation d'intérêt général local de diffusion culturel.

Article 11 : Assurances.

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. (Le contrat d'assurance sera joint en annexe).

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 12 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 13 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Respect du règlement intérieur du lieu.
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux, de détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

- Interdiction des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse
- Respect des règlements sanitaires départementaux ;
- Respect des réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ; - ils respecteront le règlement intérieur.

Article 14 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie des mises à disposition qui lui sont consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- Fournir chaque année un budget prévisionnel ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.

Article 15 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 16 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet. Cette convention pourra être résiliée par la commune dans les cas suivants :

- Pour des motifs d'intérêt général qui ne donneront lieu à aucune indemnisation.
- En cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 17 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 18 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la commune, à Mairie de Doussard, Route du Pont Monnet 74 210 DOUSSARD
- pour l'association, en son siège social à

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun, 38 000 GRENOBLE.

Fait à Doussard, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour l'association La Marmite

Michel COUTIN

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
Reçu en préfecture le 29/07/2021
Affiché le 29/07/2021 
ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_061-DE

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_061-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Martelle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

Suite à la réussite à l'examen de policier municipal, l'agent titulaire du grade d'adjoint technique positionné sur le poste d'ASVP (Agent de surveillance de la voie publique), peut être nommé stagiaire pour engager sa formation initiale de policier municipal.

Pour ce faire, il convient de modifier le tableau des effectifs municipaux en créant un poste supplémentaire de policier municipal et en supprimant le poste d'adjoint technique occupé actuellement par l'agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2020-110 du 23 décembre 2021 portant approbation du tableau des effectifs 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission finances réunie le 15 juillet 2021,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE le tableau des effectifs 2021 tel que modifié :

N° 2021-062

Tableau des effectifs
2021
-
Modification.

Commune de Doussard
Mairie
10, rue de la République
74120 DOUSSARD
Tél : 04 78 88 11 11
Fax : 04 78 88 11 12
Email : mairie@doussard.fr

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_062-DE

SERVICE	CADRE D'EMPLOI	CAT.	EFFECTIF BUDGETAIRE	DONT T.N.C.	EFFEC POUR	vac.	vac.
Administralif	Attaché	A	1	0	1	0	0
	Rédacteur	B	1	0	1	0	0
	Adjoint administratif	C	3	1	3	1	0
Police	Agent de Police	C	2	0	2	0	0
	Adjoint technique	C	0	0	0	0	0
Salles communales	Adjoint technique	C	1	0	1	0	0
ECOLE	ATSEM	C	6	1(31h30)	5	1	0
	Adjoint technique	C	6	2 (31h12)	5	2 (31h12)	0
				1 (31h00)		1 (31h00)	0
Canlino	Adjoint technique	C	2	1 (31h00)	2	1 (31h00)	7 temps non complet (8h) Remplacement arrêts de travail / renfort COVID
Centre de loisirs	Adjoint technique	C	1	0	1	0	0
Crèche	Puéricultrice	A	1	0	1	0	0
	Auxiliaire de puériculture	C	4	3	4	3	1 agent en compensation des Tps partiel 60% + 80% + 80% + 90% + 90%
	Adjoint technique	C	4	2	4	2	0
Technique	Ingénieur	A	1	0	1	0	0
	Agent de Maîtrise	C	1	0	1	0	0
	Adjoint technique	C	8	0	8	0	0
TOTAL			40	11	40	11	8

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel GOUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margarete GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

Par délibérations n°2020-037 du Conseil Municipal de Lathuile et n°2020-067 du Conseil municipal de Doussard, les Communes s'étaient accordées pour la réalisation des travaux de la desserte de Saury. Cette réalisation forestière permettra le contournement de du hameau de Saury conformément au Schéma de desserte forestière établi par la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.

Le plan de financement initial approuvé en juillet 2020 était le suivant :

DEPENSES ESTIMEES HT		RECETTES ESTIMEES HT	
Etude de faisabilité	2 592.00€	Subvention européenne	77 322€
Maîtrise d'œuvre	20 433.00€	Subvention Etat/ Région /CSMB	77 322 €
Travaux dont imprévus	180 280€	Autofinancement Doussard	24 330.50€
		Autofinancement Lathuile	24 330.50€
TOTAL	203 305€	TOTAL	203 305.00€

Lors du lancement de l'opération, la concertation menée auprès des propriétaires forestiers a nécessité une modification du tracé initialement prévu, ce qui induit la mise en place d'une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente qui n'a pas encore été mise en place.

Il est proposé de maintenir les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage envisagée en 2020 et de modifier le plan de financement suite aux mises à jour nécessitées par la modification du tracé comme suit :

DEPENSES ESTIMEES HT		RECETTES ESTIMEES HT	
Etude de faisabilité	2 592,00 €	Subvention européenne	64 604,80 €
Maîtrise d'œuvre	17 000,00 €	Subvention Etat/ Région /CSMB	64 604,80 €
Travaux dont imprévus (15%)	155 320,00 €	Autofinancement de Doussard	22 581,20 €
		Autofinancement de Lathuile	22 581,20 €
TOTAL	174 912,00 €	TOTAL	174 912,00 €

En conséquence, il est proposé d'annuler la délibération n° 2020-067 du 28 juillet 2021 et la remplacer par la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-067 du 28 juillet 2021 portant approbation de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Lathuile pour la création de la desserte forestière de Saury,

VU la délibération n°2021-048 en date du 06 juillet 2021 du conseil municipal de Lathuile approuvant la convention modifiée pour la création de la desserte forestière de Saury en co-maîtrise d'ouvrage,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des finances du 15 juillet 2021,

N° 2021-063

[Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la création de la desserte de SAURY avec la Commune de Lathuile : Annule et remplace](#)

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_063-DE

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité – 21 voix pour.**

APPROUVE la nouvelle convention de co-maîtrise d'ouvrage présentée en annexe entre la Commune de Lathuile et la Commune de Doussard pour la création de la desserte forestière de SAury qui annule et remplace la précédente,

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférents et notamment les demandes de subventions,

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

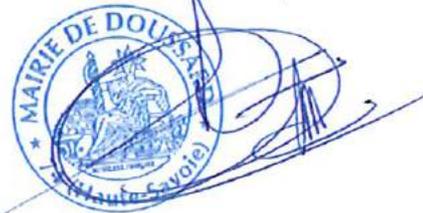
En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services





CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE EN VUE DE LA CREATION D'UNE DESSERTE FORESTIERE EN CONTOURNEMENT DU HAMEAU DE SAURY

La présente convention en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage est conclue entre les parties suivantes :

- La Commune de Doussard, représentée par son maire, M. Michel COUTIN, dûment habilité par la délibération n°2021- en date du juillet 2021,
Ci-après désignée par « Le Maître d'ouvrage unique »
- La Commune de Lathuile, représentée par son Maire, M. Hervé BOURNE, dûment habilité par la délibération n°.....du 30 juillet 2020,
Ci-après désignée « La Commune de Lathuile »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Les parties précitées décident de la création d'une route forestière afin de contourner le hameau de Saury sous recommandation du service RTM de l'ONF suite à la crue torrentielle de juillet 2016, sur le ruisseau de la Mine dans le hameau de Saury. Cette desserte nouvelle trouve son assiette sur les Communes de Doussard et Lathuile et dessert les parcelles forestières des deux communes.

Le projet a été identifié au schéma de desserte de la CCSLA au n°25 permettant le contournement du hameau de SAURY dans lequel les camions grumiers rencontrent des difficultés de passage, et dont la circulation affaiblit les ouvrages d'art de la voie communale de la Commune de Lathuile, ci-après dénommé sous le vocable " la desserte".

Lors du lancement de l'opération, la concertation menée auprès des propriétaires forestiers a nécessité une modification du tracé initialement prévu, ce qui induit la mise en place d'une nouvelle convention qui annule et remplace la précédente qui n'a pas encore été mise en œuvre.

Afin de créer cette nouvelle desserte, les communes concernées conviennent par la présente convention, de se regrouper et de recourir à la co-maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, afin d'assurer la réalisation des travaux nécessaires à la création de la nouvelle desserte.

Ces dispositions autorisent les Communes lorsque la réalisation d'un ouvrage relève de la compétence simultanée de plusieurs maîtres d'ouvrages, de désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La convention conclue à cet effet doit alors préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

Compte tenu de la nécessité de coordonner l'opération sur le linéaire, de mobiliser les crédits régionaux, européens, de l'Etat à travers un seul dossier, les parties ont constaté l'utilité de se regrouper et de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage, selon les modalités définies par la présente convention.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'un regroupement des Communes de Doussard et Lathuille en vue d'une co-maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la création d'une nouvelle desserte forestière en contournement du hameau de Saury, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. La présente convention précise les domaines d'intervention des parties dans la réalisation des ouvrages, ainsi que les modalités de leur participation financière respective.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET PROGRAMME PREVISIONNEL

Création d'une route forestière qui permettra d'éviter la traversée du hameau de Saury situé dans la commune de Lathuille. Cette création de route forestière s'étend sur 1 km de longueur.

Le projet a été identifié au schéma de desserte de la CCSLA au n°25, le tracé permet le contournement du hameau de SAURY dans lequel les camions grumiers rencontrent des difficultés de passage. L'ancien chemin rural est devenu un chenal d'écoulement pluvial temporaire et devenu impraticable pour les exploitations par tracteur forestier. De plus, la pente en long est trop forte pour la création d'une route forestière. Par la création de la route forestière, les forêts des communes de Chevaline, de Doussard et de Lathuille et des propriétaires privés seront desservies.

- Phase 1 : Etude de faisabilité préalable
- Phase 2 : Réalisation de la desserte nouvelle dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
- Phase 3 : Réception des ouvrages

ARTICLE 3 : DELAIS ET MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX

Au vu des délais pour le dépôt des dossiers de subvention pour financer le projet notamment dans le cadre des aides européennes, il est convenu entre les parties de programmer et engager les opérations visées par la convention dès le printemps 2022.

Le maître d'ouvrage unique agira comme maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des deux communes.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Le périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage inclut la réalisation de travaux nécessaires à la création de desserte nouvelle.

Il est expressément convenu que le périmètre de la co-maîtrise d'ouvrage exclut les travaux de maintenance et d'équipement qui relèvent de la responsabilité de chaque collectivité et propriétaires.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DU MATRE D'OUVRAGE UNIQUE

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les parties conviennent que la Commune de Doussard, assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération dont le périmètre est défini à l'article 4 ci-dessus et en tant que maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 6 : MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Au regard du programme prévisionnel des travaux ci-avant défini, le maître d'ouvrage unique désigné s'engage à :

- Engager toute étude nécessaire à la réalisation de l'opération
- Réaliser et lancer les consultations nécessaires
- Plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONSULTATION ET D'EMISSION D'AVIS DES COCONTRACTANTS

Chaque membre du groupement s'engage à respecter les choix des titulaires du marchés correspondant à ses besoins propres.

Me maître d'ouvrage unique fournira à l'ensemble des parties, un rapport écrit faisant état de l'avancée des études et travaux.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à tenir à disposition de l'ensemble des parties de la présente convention tous les éléments relatifs à la maîtrise d'ouvrage en sa possession.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FONCIERES

Les parties s'engagent à mettre gratuitement à disposition du maître d'ouvrage unique désignée ci-dessus les terrains nécessaires à la réalisation des travaux objets de la présente convention ainsi que le cas échéant l'accès à ces terrains en tout temps et tout tonnage.

ARTICLE 9 : MODALITES FINANCIERES

Le coût global estimé de l'opération est de l'ordre de 174 912 HT. Il est couvert par des concours financiers de co-financeurs notamment l'Europe à travers le dispositif FEDER, et les participations budgétaires complémentaires des Communes maîtres d'ouvrage, dont la répartition des se fera entre les parties cocontractantes selon les modalités suivantes

DEPENSES ESTIMEES HT		RECETTES ESTIMEES HT	
Etude de faisabilité	2 592€	Subvention européenne	64 604.80€
Maîtrise d'œuvre	17 000€	Subvention Etat/ Région /CSMB	64 604.80€
Travaux dont imprévus (15%)	155 320€	Autofinancement de Doussard	22 851.20€
		Autofinancement de Lathuille	22 851.20€
TOTAL	174 912€	TOTAL	174 912.00€

La part d'autofinancement des Communes est partagée entre les deux Communes parties à la convention à part égale.

9.1 Eligibilité aux concours financiers des fonds régionaux, état, européens ou autres

Les concours financiers versés seront perçus par le maître d'ouvrage unique et affectés exclusivement à la réalisation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

L'éligibilité au FCTVA pour les coûts résiduels nets des subventions et concours financiers, demeure de la responsabilité de chaque commune propriétaire de la desserte, lors de l'intégration dans son patrimoine.

9.2 Modalités de sollicitation et de gestion des concours financiers obtenus auprès des co financeurs.

Il est convenu entre les parties que le maître d'ouvrage unique dépose les demande de concours financiers auprès des co-financeurs. Les cocontractants fourniront au maître d'ouvrage unique désigné tous els éléments nécessaires en cas de besoin, au montage des dossiers de demande de subvention.

Les concours financiers perçus viendront en minoration du coût dévolu à chaque commune selon le principe invoqué à l'article 9.3.

9.3 Répartition financière de la charge de l'opération

Pour l'ensemble des sommes restant à payer, déduction faite des concours financiers mentionnés à l'article 9.1, la répartition financière est la suivante :

- Chaque membre du groupement participe aux frais occasionnés par l'organisation des mises en concurrence, constituées des coûts de publication, de frais de conseils juridiques engagés ainsi que des frais d'organisation et de mise en place engagés par la Commune de Doussard dans le cadre de ce marché de groupement.
- Pour la présente convention, la participation de chaque maître d'ouvrage obéit aux règles suivantes : Les coûts administratifs, financiers (notamment liés aux emprunts souscrits pour réaliser le projet) et techniques exposés par le maître d'ouvrage unique sont imputés à chaque maître d'ouvrage en fonction du reste à charge.
- Le maître d'ouvrage unique engage les frais de procédure et de publication et recouvre, auprès de chaque membre du groupement, à l'issue de la procédure, le remboursement de la part qui lui revient, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le maître d'ouvrage unique est tenu à une obligation de moyens et ne doit aucune indemnité aux parties contractantes en cas d'abandon des procédures lancées (déclarées sans suite ou infructueuses).
Le maître d'ouvrage unique désigné sera autorisé à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des ouvrages communs et à l'exploitation de ceux-ci. Il est convenu entre les parties que les coûts résultant de celles-ci seront répartis en fonction de la clé de répartition financière définie à l'article 9, y compris ceux résultant de sinistres et de mise en œuvre de franchises.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties.
Elle prendra fin à la réception conforme de l'ouvrage et l'encaissement de l'ensemble des aides financières obtenues pour la réalisation de la desserte.

ARTICLE 12 – DEMANDES D'AUTORISATION

Les parties conviennent que le maître d'ouvrage unique ne déposera aucune demande d'autorisation nécessaire au titre du droit de l'urbanisme, du droit de l'environnement ou de toute autre réglementation applicable à la construction et à l'exploitation des ouvrages objets de la convention, mais qu'il reviendra à chaque commune titulaire du site d'assiette de la desserte de le faire et après obtention de la transférée au maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 13 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Aucune acquisition foncière ne sera effectuée par le maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé entre les mêmes parties après approbation des assemblées délibérantes respectives.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de désaccord persistant entre les parties, et après que toutes les voies de concertation aient été recherchées, une résiliation pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.
La résiliation sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception adressé 3 mois avant la décision prononçant cette résiliation
En cas de résiliation de la convention, le maître d'ouvrage devra transmettre aux cocontractants un arrêt des comptes effectué à la date de prise d'effet de la résiliation.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie auteur de la résiliation de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sous réserve de dommages subis par l'autre cocontractant du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_063-DE

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 16 – LITIGES

17.1 - Litiges entre les parties

En cas de différend entre les parties sur l'exécution de cette convention, celles-ci s'engagent à rechercher une issue amiable par tous les moyens à leur disposition avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

17.2 – Litiges envers des tiers

Dans le cas d'éventuels contentieux intentés par des tiers à la présente convention, les parties conviennent qu'après information préalable, le maître d'ouvrage unique désignera les conseils appropriés. Les frais résultants de ces contentieux seront répartis entre les deux parties en application de la clé de répartition définie à l'article 9.

Fait en deux exemplaires,

A Doussard, le

Pour la Commune de Doussard,
Le Maire

Pour la Commune de Lathuille
Le Maire

Michel COUTIN

Hervé BOURNE

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_063-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

Au lieu-dit Les Moulins sur la Commune de Doussard, un candélabre d'éclairage public, dessert à la fois les riverains de Doussard mais aussi certains de la Commune de Chevaline. Dans un souci de bonne gestion des équipements publics, il a été convenu avec la Commune de Chevaline de mettre en place une convention de répartition des frais d'installation et d'entretien du dit candélabre à hauteur des besoins de chacune des Communes.

L'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires vise à réduire les inégalités scolaires et à lutter contre la fracture numérique. Son ambition est d'appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant la constitution de projets fondés sur trois volets essentiels :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base en termes de matériels et de réseaux informatiques,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Dans ce but, l'État investit 105 millions d'euros à compter de 2021 dans le cadre du plan de relance pour soutenir les projets pédagogiques de transformation numérique dans l'ensemble des écoles.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le bulletin officiel de l'Education Nationale, Jeunesse et Sports n°2 du 14/01/2021 relatif à l'appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du plan de relance – continuité pédagogique (MENN2100919X)

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la Commune de Doussard pour l'équipement numérique de son école,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE la Convention de financement - appels à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires : plan de relance – continuité pédagogique.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer ladite convention

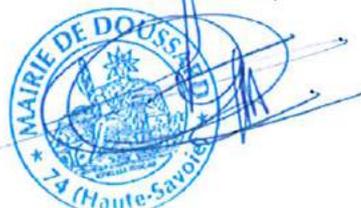
DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention sont inscrits au budget principal de la Commune pour l'année 2021.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_064-DE



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_064-DE

Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Convention de financement
Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires
(AAP SNEE)**

Plan de relance - Continuité pédagogique

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment les articles 239 à 248 relatifs au Plan de relance ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

Vu le Bulletin Officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°2 du 14 janvier 2021 relatif à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dans le cadre du Plan de relance - Continuité pédagogique (MENN2100919X) ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_064-DE

Entre

La Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes

Située 92 Rue de Marseille 69007 Lyon

Représentée par Olivier Dugrip, agissant en qualité de Recteur de la Région Académique

Ci-après dénommée « **la Région Académique / Académie** »

Et

La collectivité Commune et commune nouvelle de COMMUNE DE DOUSSARD

Ayant pour numéro de SIRET 21740104100017

Située RTE DU PONT MONNET à DOUSSARD (74210)

Représentée par Michel COUTIN, agissant en qualité de Président/Maire

Avec l'adresse mail associée dgs@ville-doussard.fr

Ci-après dénommée « **Collectivité** »

1. Objet

Cette convention fait suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier¹ et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées »², qui a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement³ s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance⁴ économique de la France de 2020-2022.

Les informations figurant dans cette convention sont le reflet de la saisie par la Collectivité de la demande d'aide via le formulaire Démarches-Simplifiées en date du 22/03/2021 sous le n° de demande 3811088, ayant donné lieu à la notification de l'acceptation de la demande après instruction par un mail le 21/06/2021 à l'adresse dgs@ville-doussard.fr.

La Collectivité a complété le formulaire de convention via le formulaire Démarches-Simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-a-pro>) n° 4820616 en date du 22/06/2021.

La présente convention définit les modalités du co-financement et du suivi de l'exécution des dépenses figurant dans le dossier présenté par la Collectivité pour l'AAP SNEE.

Ces dépenses peuvent couvrir l'acquisition des équipements numériques dans la classe, des équipements numériques mobiles mutualisables, des équipements numériques de l'école, des dépenses de travaux d'infrastructures nécessaires en matière de réseau informatique filaire et Wi-Fi de l'école, des extensions de garantie (permettant jusqu'à 4 ans de garantie au total), des équipements et matériels numériques acquis ainsi que l'acquisition de services et de ressources numériques tel que défini dans le cahier des charges de l'appel à projets et dans le dossier de demande de subvention tel qu'il a été accepté.

2. Engagements des signataires

2.1. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à acquérir les équipements numériques ainsi que les services et ressources numériques associés et à procéder à leur installation dans les écoles concernées avant le 31/08/2021 et au plus tard le 31 décembre 2022.

Calendrier prévisionnel du déploiement :

- Date prévisionnelle de début de déploiement : le 01/07/2021
- Date prévisionnelle de fin de déploiement : le 31/08/2021

La date prévisionnelle de fin de déploiement ne peut pas excéder la date de clôture du Plan de relance (31 décembre 2022).

La collectivité fera sienne les obligations de privilégier les matériels (ordinateurs, tablettes, écran...) répondant au cahier des charges des labels environnementaux recommandés par l'ADEME. Ces labels distinguent notamment les matériels satisfaisant certaines exigences en matière d'ergonomie, de radiations, d'environnement et d'énergie. Elle portera ainsi une attention particulière au taux de réparabilité de ces matériels afin d'allonger leur cycle de vie (passer de 2 à 4 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur amélioré de 50 % son bilan environnemental). Faire durer les équipements numériques constitue le geste le plus efficace pour diminuer leurs impacts.

Si la collectivité ou les communes qu'elle représente ont choisi d'apporter une contribution à des écoles privées sous contrat, la ou les commune(s) concernée(s) certifiée(nt) respecter les dispositions des articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation qui imposent que le concours apporté au titre de l'article L442-16 à l'acquisition d'équipements informatiques par les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'État l'un des contrats prévus aux articles L. 442-5 et L. 442-12, ne puisse excéder celui qu'elles apportent aux établissements d'enseignement publics dont elles ont la charge. En l'absence d'école élémentaire publique sur le territoire de la commune, la référence pour le montant du plafond des concours financiers que cette dernière peut apporter aux écoles privées sous contrat implantées sur son territoire dans le cadre du présent AAP sera déterminée dans la logique de l'article L 442-5-1 du code de l'éducation relatif au forfait communal en considérant le montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département ou, en l'absence de

¹ <https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo2/MENN2100919X.htm>

² <https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers>

³ www.education.gouv.fr/plan-de-relance-continuite-pedagogique-appel-projets-pour-un-socle-numerique-dans-les-ecoles-308341

⁴ <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance>

dossier dans le département, dans l'académie. Si une commune avait déjà équipé son/ses école(s) publique(s), elle peut équiper son/ses école(s) privée(s) à hauteur des dépenses engagées pour l'équipement de l'école publique ou en se référant au montant moyen par classe des concours apportés aux écoles publiques du département si les sommes engagées pour l'école publique ne sont pas détaillées dans les documents comptables disponibles.

2.2. Engagements de la région académique / académie

Le recteur de la région académique s'engage à verser la subvention à hauteur d'un montant maximum de 14 754,92 € conformément au règlement de l'AAP SNEE publié le 14 janvier 2021.

3. Modalités de financement

3.1. Détail des communes, des écoles, des dépenses et des financements concernés par la présente convention

L'annexe présente pour chaque commune représentée par la Collectivité les écoles concernées par le projet, les informations complémentaires relatives à ces écoles (UAI, nombre de classes, ...) et les montants prévisionnels des dépenses selon les deux postes :

- Volet équipement – socle numérique de base
- Volet services et ressources numériques

3.2. Montant des contributions financières prévisionnelles des parties

Coût total collectivité (TTC) pour l'ensemble du projet : 21 509,84 €
- dont subvention de l'État demandée : 14 754,92 €

Coût total collectivité (TTC) sur le volet équipement : 20 000,00 €
- dont subvention de l'État demandée : 14 000,00 €
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 70 %

Coût total collectivité (TTC) sur le volet services et ressources numériques : 1 509,84 €
- dont subvention de l'État demandée : 754,92 €
Soit un taux de subventionnement sur ce volet de : 50 %

Les actions financées par les crédits du Plan de relance ne sont pas éligibles aux fonds structurels européens (FESI tels que les FEDER, FSE, etc.) et ne peuvent constituer une contrepartie nationale à ces financements.

4. Modalités de versement de la subvention à la collectivité

4.1. Modalités

La région académique s'engage à verser à la collectivité le montant maximum de 14 754,92 €.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance est fixée à 30 % du montant maximum de la subvention énoncé ci-dessus. Elle est versée dans le délai légal, suivant la saisie sur Démarches Simplifiées d'une demande de versement par le bénéficiaire, qui atteste également du commencement de l'exécution du projet.

Cette avance sera récupérée dès la première demande de versement (acompte ou solde) effectuée par la collectivité. En effet, le montant de l'avance qui aura été versé sera automatiquement déduit. Aucune demande de versement ne pourra être demandée si celle-ci n'excède pas le montant de l'avance versée.

Aucun commencement d'exécution ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention matérialisée par l'accusé de recevabilité de votre dossier, qui vous a été adressé via démarches-simplifiées, valant accusé de réception.

La collectivité s'engage sur un délai de démarrage de l'exécution du projet tel que défini dans la présente convention dans un délai maximal de 6 mois à compter de sa signature.

Un seul acompte peut être versé sur la production par le bénéficiaire d'un état des dépenses réalisées, certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire. Cet acompte ne pourra excéder 80 % du montant total de la subvention.

L'ensemble des demandes relatives au versement de la subvention seront réalisées via un formulaire de « demande de versement » via démarches-simplifiées. Le formulaire permettra également de joindre pour chacune des demandes les pièces justificatives attendues. Aucune demande ne pourra être prise en compte en

dehors de ce formulaire.

Au terme de la convention, la collectivité transmet via le formulaire « demande de versement » sur démarches-simplifiées un bilan financier des dépenses et recettes.

Le montant de la présente subvention est imputé sur :

- Le programme 0363 « compétitivité »,
- Code activité Chorus : 036304040001,
- Compte PCE : 6531230000.

Les versements sont effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la collectivité COMMUNE DE DOUSSARD et connu du Trésor Public (21740104100017).

L'ordonnateur est Michel COUTIN.

Le comptable assignataire est Gérard BELLEVILLE.

4.2. Dispositions de suspension ou diminution des versements

Dans le cas où le délai maximal de démarrage de l'exécution de 6 mois après la signature de la convention ne serait pas tenu la présente convention se verrait annulée et cela donnerait lieu, le cas échéant, à la récupération de l'avance versée.

En cas de changement dans l'objet de la convention, de non-utilisation des sommes versées dans le cadre du projet décrit, d'utilisation des sommes versées à d'autres fins que celles mentionnées dans le projet décrit, de changement dans l'affectation de l'investissement sans l'autorisation préalable du ministère chargé de l'Éducation, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements ci-dessus ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent également s'il est constaté que la demande de subvention ne respecte pas le règlement de l'AAP SNEE concernant notamment la description du socle numérique des écoles.

5. Suivi de la convention

La collectivité s'engage à répondre aux demandes d'information et de suivi de l'État permettant d'accompagner la bonne exécution des projets bénéficiaires des financements du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Les écoles bénéficiaires s'intègrent dans un dispositif de dialogue annuel pour l'accompagnement, le suivi et l'évaluation. Ce questionnaire en ligne permettra de mesurer le déploiement, d'évaluer l'impact des volets de l'appel à projets faisant l'objet de cette convention et d'alimenter le dialogue avec les équipes académiques concernant notamment les besoins d'accompagnement.

6. Communication

Dans tous les documents et communications portant sur le projet financé au titre de la présente convention, la collectivité s'engage à préciser que les opérations retenues sont réalisées dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022 lancé par l'État, et y à apposer le logo France relance, ainsi que le bloc-marque « Gouvernement ». Une communication numérique est à privilégier, notamment sur les portails numériques d'accès aux matériels, services et ressources.

7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention s'inscrit dans la temporalité du plan de relance avec une date limite au 31 décembre 2022. Cela signifie que les demandes de soldes devront avoir été demandées, validées et payées avant cette date.

8. Exécution de la convention et règles d'archivage

Le représentant de la collectivité et le recteur de région académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Un exemplaire dématérialisé de la convention est adressé par mail à la Collectivité et cette convention est également téléchargée au sein du formulaire « conventionnement » sur Démarches Simplifiées.

En tant que de besoin et à la demande de l'une des parties, deux exemplaires originaux papier de cette convention peuvent être établis. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la région académique.

Les informations archivées par le système Démarches-Simplifiées tiennent lieu de preuve et de piste d'audit de la procédure d'appel à projets, de conventionnement et de paiement de la subvention au regard des informations complémentaires qui seront apportées à l'appui des demandes de paiement. Elles seront conservées pendant 10 ans et versées aux archives nationales conformément aux dispositions en vigueur relatives aux archives publiques.

La présente convention sera également conservée en format PDF au sein de ce système.

Résumé

Nom de la convention (nom du fichier) : AAP_SNEE_convention_4820616_03.07.21_09h54.pdf
Version 1.2
Nom de la collectivité : COMMUNE DE DOUSSARD
SIRET (conventionnement) : 21740104100017
Adresse mail du déposant (conventionnement) : dgs@ville-doussard.fr
Montant total du projet : 21 509,84 €
Montant du financement par la collectivité : 6 754,92 €
Montant de la subvention : 14 754,92 €
Date de début prévisionnelle : 01/07/2021
Date de fin prévisionnelle : 31/08/2021
Numéro d'engagement juridique :

Fait via la plateforme demarches-simplifiees.fr à la date du 03/07/2021

Signatures (la signature manuscrite est apposée à la demande de l'une des parties) :

Visa du Contrôleur budgétaire (le cas échéant)

Olivier Dugrip, recteur/rectrice de La Région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes

Michel COUTIN, représentant/représentante de la collectivité COMMUNE DE DOUSSARD

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_064-DE

9. Annexe : détail des montants par commune et par école

Par commune

Commune	Informations Ecoles				Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
	Nombre total d'écoles	Nombre total de classes	Nombre total de classes éligibles	Nombre total d'élèves	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Douain(24104)	3	9	9	202	20 000,00 €	14 600,00 €	1 509,84 €	754,92 €	21 509,84 €	14 754,92 €

Par école

Commune	LIAI	Informations Ecoles			Volet équipement		Volet services et ressources numériques		Total	
		Nombre total de classes de l'école	Nombre de classes éligibles	Nombre d'élèves total	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée	Montant global prévisionnel	Montant de la subvention demandée
Douain(24104)	02403257	9	9	202	20 000,00 €	14 600,00 €	1 509,84 €	754,92 €	21 509,84 €	14 754,92 €

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_064-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n°119436 en annexe signé entre l'office public de l'habitat de la Haute-Savoie ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

ACCORDE sa garantie à hauteur de 50.00% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de total de 324 000.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°119436 constitué de deux lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT QUE la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :

29/07/2021

Publié le 29/07/2021



Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-065
Garantie d'emprunt
auprès de la Caisse
des dépôts et
consignation –
Opération Les
Guinettes Bâtiments
1,2 et 3

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 22/02/2021 08:36:24

Pierre-Yves ANTRAS
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE
Signé électroniquement le 23/02/2021 19 20 :30

CONTRAT DE PRÊT

N° 119436

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE
MARC LEROUX CS 97006 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 6650- LES GUINETTES. Bâts 1, 2 et 3, Parc social public, Acquisition en VEFA de 27 logements situés Lieu-dit "les Guinettes" 74210 DOUSSARD.

Ce Prêt concourt au financement de l'opération comportant au total 31 logements.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-quatre mille euros (324 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de cent-trente-cinq mille euros (135 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingt-neuf mille euros (189 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. La première tranche de ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 28/02/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de garantie CGLLS
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5418131	5418132	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	135 000 €	189 000 €	
Commission d'Instruction	80 €	0 €	
Commission CGLLS	1 350 €	1 890 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,4 %	0,85 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %	0,85 %	
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois	
Durée	20 ans	20 ans	
Index	Taux fixe	Taux fixe	
Marge fixe sur Index	-	-	
Taux d'intérêt	0 %	0,63 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5418131	5418132	
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	50 ans	
Montant de la Ligne du Prêt	135 000 €	189 000 €	
Commission d'Instruction	80 €	0 €	
Commission CGLLS	1 350 €	1 890 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,4 %	0,85 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,4 %	0,85 %	
Phase d'amortissement 2			
Durée	20 ans	30 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	1,1 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	SR	SR	
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DOUSSARD (74)	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098294, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 119436, Ligne du Prêt n° 5418131

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

SLOW

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX
CS 97006
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES
44 rue de la Villette
Immeuble Aquilon
69425 Lyon cedex 03

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U098294, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 119436, Ligne du Prêt n° 5418132

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021

Reçu en préfecture le 29/07/2021

Affiché le 29/07/2021

 SLO

ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_065-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjointes
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIALA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE MAIRE PRESENTE

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION – Programme 2021 figurant sur le tableau en annexe :

- d'un montant global estimé à 29 730.00 € TTC
- avec une participation communale s'élevant à 17 422.00 €
- et des frais généraux s'élevant à 892.00 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune de DOUSSARD :

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée,
- 2) S'ENGAGE à verser au SYANE sa participation financière à cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé du Maire,

Après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,
et en avoir délibéré à l'unanimité avec 21 voix pour

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière

- d'un montant global estimé à 29 730.00 €
- avec une participation communale s'élevant à 17 422.00 €
- et des frais généraux s'élevant à 892.00 €

S'ENGAGE à verser au SYANE 80% du montant des frais généraux (3 % du montant TTC des travaux et des honoraires divers), soit 892€, sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 13 938€. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-066
SYANE
PROGRAMME 2021
DE TRAVAUX DE GROS
ENTRETIEN ET
RECONSTRUCTION

Collectivité DOUSSARD
 N° de contrat 21039
 Date 02/07/21

74104



Votre interlocuteur technique : Bruno NSELLE MOUYENGA
 Votre interlocuteur administratif : Marié-jo LONGCHAMP

PLAN DE FINANCEMENT
 PROGRAMME 2021
 Travaux de GROS ENTRETIEN RECONSTRUCTION - Programme 2021

Numéro d'opération :	Opération :				REPARTITION DU FINANCEMENT								
	Codo programme	Nature	Montant HT de la dépense	TVA	Montant TTC de la dépense	Participation du SYANE		Participation de la commune					
d'Intervention N° de la demande					Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge du SYANE	Total SYANE	Taux de participation	Participation sur montant HT	TVA à charge de la commune	Total commune	
18 200	WP	Eclairage public	24 775,00 €	4 955,00 €	29 730,00 €	30%	7 432,50 €	4 875,72 €	12 308,22 €	70%	17 342,50 €	79,28 €	17 421,78 €
		TOTAL	24 775,00 €	4 955,00 €	29 730,00 €		7 432,50 €	4 875,72 €	12 308,22 €		17 342,50 €	79,28 €	17 421,78 €
				Arrondi à	29 730 €			Arrondi à	12 308 €			Arrondi à	17 422 €

FCTVA = 16,404 % du TTC

TOTAL	24 775,00 €	4 955,00 €	29 730,00 €
		Arrondi à	29 730 €

TOTAL	7 432,50 €	4 875,72 €	12 308,22 €
		Arrondi à	12 308 €

TOTAL	17 342,50 €	79,28 €	17 421,78 €
		Arrondi à	17 422 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement (CBF) : 3 % du montant total TTC	892 €
---	-------

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE feront l'objet d'un règlement séparé sous forme de fonds propres conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué après réception de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers fera l'objet d'un recouvrement sous forme :

- soit d'annuités si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (prêt proposé sur 80 % de la participation à charge de la commune). La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année de la délimitation.
- soit de fonds propres. 80 % de la quote-part, soit 13 538 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

13 538 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

714 euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

Envoyé en préfecture le 29/07/2021
 Reçu en préfecture le 29/07/2021
 Affiché le 29/07/2021



ID : 074-217401041-20210728-DELIB2021_066-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

En vue du renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) situés sur la Commune de Doussard, au lieu-dit Glière Dessous, il convient d'autoriser M. Le Maire à réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à ce renouvellement portant sur un ponton bois droit de 39m² et 16 mouillages.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article R2124-41 du code général de la Propriété des Personnes Publiques,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A l'unanimité – 21 voix pour.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à diligenter toutes les démarches nécessaires au renouvellement de l'occupation temporaire du domaine public fluvial de la zone de mouillages et d'équipements légers de Glière.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ces démarches.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-067

Demande
d'autorisation d'un
Zone de Mouillages et
d'Equipements
Légers (ZMEL) au
lieu-dit GLIERE

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoint
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ- MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JULIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE PRECISE

Par courrier en date du 25 mai 2021, le président de l'association Espérance III a sollicité la Commune dans le cadre d'un partenariat patrimonial et environnemental avec l'association ASTER qui gère la Réserve Naturelle du Bout du Lac. Cette opération vise à mettre en place des découvertes du « petit lac ». Pour permettre ce projet soutenu par des fonds européens, il est nécessaire de pouvoir faire mouiller l'Espérance III dans le port de Doussard pendant ses périodes d'excursion.

Il s'agit donc de donner un accord de principe à l'accueil de la barque patrimoniale dans le port de Doussard qui permettra de concrétiser le projet. Les porteurs de projet s'engagent à assumer les frais nécessaires à l'aménagement d'une boucle dédiée au bateau dans le port.

Cette même demande a été adressée aux services de l'Etat aux fins d'obtenir une autorisation qui puisse s'inscrire dans le périmètre de délégation de service public confié à la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le contrat de délégation de service public entre l'Etat et la Commune de Doussard pour la gestion du port de plaisance en date

CONSIDERANT l'intérêt patrimonial et culturel que revêt le projet porté par Espérance III et l'association ASTER gérant la réserve naturelle du Bout du lac,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

AUTORISE l'accueil et le mouillage de la barque patrimoniale ESPERANCE III dans le port de plaisance de Doussard, sous réserve d'un accord concomitant des services de l'ETAT.

AUTORISE M. Le Maire ou son représentant à signer tout document afférent et notamment un éventuel avenant au contrat de délégation de service public tendant à l'extension du périmètre du port pour l'accueil de l'Espérance III.

DIT que les éventuels frais nécessaires à la création ou à l'adaptation d'un mouillage pour l'Espérance III dans le port de plaisance de Doussard, seront à la charge des pétitionnaires.

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

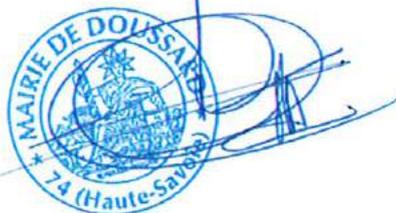
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 29/07/2021

Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-068

Autorisation d'accueil
et de mouillage de la
barque Espérance III
dans le port de
Doussard

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjoints
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

M. LE MAIRE RAPPELLE

La Commune a été consulté par le bailleur HALPADE, lui faisant part de son avis sur une éventuelle session de logements à loyers modérés dont il est propriétaire sur Doussard. Cette procédure s'inscrit dans le dispositif CUS (convention d'utilité sociale) qui lie le bailleur à l'Etat.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 55 de la loi SRU (Solidarités et Renouvellements Urbains),

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1379 du 29 décembre 2020 prononçant la carence de la Commune de Doussard en application de l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitat,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

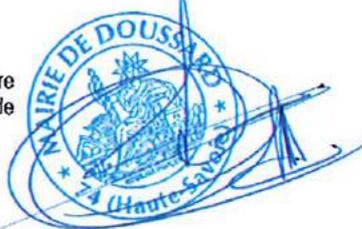
EMET UN AVIS DEFAVORABLE à la saisine de HALPADES en vue de la cession de logements situés sur le territoire de la Commune dans le cadre de la Convention d'Utilité Sociale (CUS).

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le : 29/07/2021
Publié le 29/07/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-069

HALPADES – Avis
dans le cadre de la
Convention d'Utilité
Sociale

EXTRAIT DU REGISTRE

des délibérations du conseil municipal
de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

27

Présents et représentés :

21

L'An DEUX MIL VINGT UN, le VINGT HUIT JUILLET à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le 22 juillet, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Etaient présents : M. Michel COUTIN, Maire
MME Lucie LITTOZ, Mylène FORESTIER et M. Marc MILLET-URSIN, Adjointes
MME Monique PETIT, Margaret GOURDIN, Michèle MADDALENA, Maria ABRUNHOSA, et
MM Michel VINCENT, Jean-Pierre LITTOZ-MONNET, Marc BERTON, Serge MOLINARI,
Pierre DEMAISON, Philippe CHAPPET, Bernard CHATELAIN-CADET, Richard FROSSARD,
Conseillers municipaux

Étaient excusés : Stéphane RECOQUE a donné procuration à M. Marc MILLET-URSIN
Mme Sophie PIAIA a donné procuration à Mme Mylène FORESTIER
Mme Anne-Gabrielle MATHIEU a donné procuration à M. Bernard CHATELAIN-CADET
Mme Marielle JUILIEN a donné procuration à M. Richard FORSSARD
M. Hubert BERTHOLLET a donné procuration à M. Michel COUTIN
MME Antonia CHARLES, Claire BOUCHEX-BELLOMIE, Angélique GELIS, Laurence GODENIR,
Nicolas SALLAZ et Nicolas BALMONT.

Secrétaire de séance : Mme M. PETIT

LE MAIRE EXPOSE

Le Conservatoire du Littoral informe la commune qu'il est susceptible d'acquérir les parcelles suivantes, situées au cœur de la partie sud des marais de la Cluse d'Annecy :

- Section B n°493 d'une superficie de 1578m².
- Section B n° 447 et 457 d'une superficie de 4 670m²,

Des habitats rares ou caractéristiques ainsi que des espèces faunistiques et floristiques se sont développés au sein de cette zone humide d'importance régionale. Les marais constituent un espace remarquable à protéger, où l'agriculture a toute sa place. Ces parcelles vont permettre de former progressivement des entités homogènes propice à une gestion plus efficace par le Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie et les exploitants en place.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération n°2010-038 du 16 juin 2010 relative aux interventions du Conservatoire du Littoral sur la commune de Doussard ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle susvisée par le Conservatoire du Littoral a un intérêt pour la sauvegarde de l'espace littoral et la préservation des sites naturels ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité – 21 voix pour.

APPROUVE les acquisitions par le Conservatoire du Littoral des parcelles suivantes situées sur le territoire communal :

- Section B n°493 d'une superficie de 1578m².
- Section B n° 447 et 457 d'une superficie de 4 670m²,

En séance les Jour, Mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Michel COUTIN,

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 29/07/2021

Publié le 29/07/2021
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services



N° 2021-070

CONSERVATOIRE DU
LITTORAL : avis
acquisition de
parcelles

